

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 120-2013 du 20 février 2013 continue de s'appliquer à madame Lise Verreault pour la période s'échelonnant du 12 mai 2014 au 9 juin 2017 en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61484

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-2014, 30 avril 2014**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Sylvain Lebel comme sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Sylvain Lebel, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit engagé à contrat pour agir à titre sous-ministre associé aux Forêts, à la Faune et aux Parcs, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 1<sup>er</sup> juin 2015;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 94-2011 du 16 février 2011 continue de s'appliquer à monsieur Jean-Sylvain Lebel pour la période s'échelonnant du 30 avril 2014 au 1<sup>er</sup> juin 2015 en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61485

Gouvernement du Québec

### **Décret 413-2014, 30 avril 2014**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre

adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au même classement et au traitement annuel de 179 120 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61486

Gouvernement du Québec

### **Décret 414-2014, 30 avril 2014**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Fontaine, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre de ce ministère, pour un mandat de trois ans, à compter du 12 mai 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### **Contrat d'engagement de monsieur Michel Fontaine comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### **I. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Fontaine, qui accepte

d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Fontaine est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Fontaine exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Fontaine exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 mai 2014 pour se terminer le 11 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Fontaine reçoit un traitement annuel de 229 775 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de monsieur Fontaine pourra atteindre 10% de son traitement annuel.

En outre de son traitement annuel, monsieur Fontaine reçoit une prime de disponibilité correspondant à 7% de son traitement annuel.

### **3.2 Allocation d'attraction et de rétention**

Monsieur Fontaine continue de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention prévue à l'article 161 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, conformément aux modalités applicables.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fontaine comme sous-ministre du niveau 4.

## **3.4 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Fontaine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Fontaine peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Fontaine aura droit, le cas échéant, au solde de l'allocation prévue au paragraphe 3.2. Les conditions et modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ne s'appliquent pas.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fontaine se termine le 11 mai 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Fontaine recevra, le cas échéant, le solde de l'allocation prévue au paragraphe 3.2. Les conditions et modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 ne s'appliquent pas.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MICHEL FONTAINE

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61487

Gouvernement du Québec

### Décret 415-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Coderre comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Coderre a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 511-2009 du 29 avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 mai 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement de monsieur Daniel Coderre au poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Daniel Coderre soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2014 et que son traitement soit fixé à 182 302 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61488

Gouvernement du Québec

### Décret 416-2014, 30 avril 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Jean a été nommée de nouveau rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 512-2009 du 29 avril 2009, que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de madame Johanne Jean au poste de rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :